Aux habitants
De et à
1172 Bougy-Villars

Bougy-Villars, mai 2020

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

La Municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les art. 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies à la limite de la propriété aux hauteurs suivantes :

A. 0.60 m lorsque la visibilité doit être maintenue;

B. 2 m dans les autres cas.

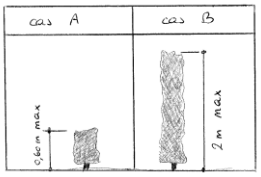

De manière à ne pas dépasser 2m de hauteur dans le courant de l'année et à ne pas empiéter sur le domaine public

Elagage des arbres.

- Au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et 1 m à l'extérieur ;
- Au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai le **31 juillet**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon art. 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toutes l'année.

Nous vous invitons vivement à consulter la brochure intitulée « Guide pour la taille des arbres, buissons et haies » sur notre site www.bougy-villars.ch .

La Municipalité

→

FEU BACTÉRIEN

Dans le cadre de la lutte contre le feu bactérien, la stratégie prophylactique mise en place par le Canton depuis de nombreuses années porte ses fruits.

Pour rappel et afin de poursuivre cette stratégie prophylactique, nous vous signalons que la plantation de certaines plantes-hôtes du feu bactérien est proscrite.

Il s'agit des *Cotoneaster sp*. et des *Photinia davidiana* au niveau national (depuis 2003) et des pyracanthas (buissons ardents) à l'échelon cantonal, depuis 2011.

Toutefois, d'autres plantes-hôtes demeurent en vente et malheureusement, leur plantation reste accessible bien que formellement déconseillée.

Les principales sont :

- Les aubépines (*Crataegus*)
- Les sorbiers (*Sorbus*)
- Les photinias, autre que sus-mentionnés (*Photinia fraseri*)
- Les pommiers ou cognassiers du Japon (*Chaenomeles*)
- Les amélanchiers (*Amelanchier*)
- Les néfliers (*Mespilus, Eriobotrya*)

En conséquence, nous vous recommandons de ne pas planter ces essences, hôtes du feu bactérien, sur vos biens-fonds.

La Municipalité

Pour tout renseignement :

https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/inspectorat-phytosanitaire/feu-bacterien/

→